

# **Règlements généraux**

ratifié à l'AGA le 20 novembre 2025



**Club de tennis de table Réflexe Laval**

Membre de la Fédération de tennis de table du Québec

## **Article 1 :**

### **Nom**

Le nom de la corporation est : Club de tennis de table Letendre Laval qui est désigné dans les présents règlements par le terme « club ». Des raisons sociales ont été ajoutées à la charte de sorte que les noms Club Réflexe et Club de tennis de table Réflexe Laval sont utilisés dans les communications qui n'exigent pas l'utilisation du nom officiel de la charte du club lors de sa création.

Le masculin est souvent utilisé dans la désignation des personnes afin d'alléger la lecture. Les deux genres sont alors concernés.

## **Article 2:**

### **Mission et objectifs**

La mission de la corporation est d'offrir des entraînements et des équipements de qualité aux sportifs de tout âge avec un encadrement enrichi pour les jeunes qui visent l'excellence et la compétition de haut niveau.

Les objectifs généraux consistent à :

- Recruter de jeunes pongistes qui souhaitent développer leur technique à partir du stade Débutant en passant par les différents niveaux de développement en vue d'atteindre le jeu de haut niveau
- Organiser des activités supervisées ou libres pour les adultes
- Encourager les entraîneurs à poursuivre leur formation dans des stages de perfectionnement
- Favoriser la participation des joueurs dans les tournois régionaux, provinciaux et nationaux et internationaux
- Faire connaître le sport, encourager et promouvoir l'intérêt des jeunes pour la pratique du tennis de table au niveau compétitif.

## **Article 3:**

### **Siège social**

Le siège social du Club de tennis de table Réflexe Laval est situé au :  
274 rue des patriotes, Laval (QC) H7L 2M3

## **Article 4:**

### **Modifications aux règlements généraux**

Le conseil d'administration peut faire des propositions d'amendements des règlements généraux et les adopter. Pour être valide ils doivent être ratifiés à l'assemblée générale.

## **Article 5 :**

### **Membres du club**

- a) Est « membre régulier » tout pongiste mineur ou majeur faisant partie d'un groupe supervisé par un entraîneur du club (débutant, intermédiaire, avancé, excellence et sport-études)
- b) Est « membre pratique libre » tout pongiste faisant partie du groupe pratique libre
- c) Membre honoraire  
Est membre honoraire toute personne qui sera désignée ainsi par le conseil d'administration.

## **Article 6 : Suspension, expulsion ou refus de réinscription**

Le conseil d'administration peut suspendre ou expulser, pour la période qu'il détermine, tout membre de la corporation qui ne se conforme pas aux règlements généraux et/ou au code d'éthique de la corporation. Pour la même raison, il peut refuser une réinscription.

Cependant, avant de se prononcer sur une suspension ou une expulsion, le conseil d'administration doit permettre à l'individu de se faire entendre en lui signifiant la date, le lieu et l'heure de l'audition. Par la suite, la décision sera sans appel.

## **Article 7 : Cotisation et tarifs**

La cotisation annuelle ou par session est déterminée par le conseil d'administration pour tous les groupes et elle est payable selon les modalités fixées par ce dernier. Le conseil peut fixer une cotisation différente dans certains cas spéciaux, par exemple, lorsqu'un pongiste s'inscrit une fois que la session est entamée.

# **ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

## **Article 8 : Composition**

L'assemblée générale est composée des membres réguliers du club qui ont le droit de vote. Les personnes suivantes sont invitées à participer comme observateurs sans droit de vote :

- Entraineurs du club
- Membres —pratique libre
- Représentant de la Ville et d'organismes sportifs de Laval
- Représentant d'un organisme partenaire dans le domaine sportif
- Toute personne qui a un intérêt à participer

## **Article 9 : Droit de vote et déroulement**

La principale raison d'être du club est définie en termes de développement des jeunes avec des entraîneurs qualifiés. Sont invités à voter sur toutes les résolutions de l'assemblée : les entraîneurs du club, les membres du conseil d'administration ainsi que les « membres développement » en règle depuis au moins un mois (ou un parent).

Si un membre a moins de 18 ans, il appartient aux parents de déterminer lequel des parents exercera son droit de vote. Le vote par procuration n'est pas admis. Chaque membre régulier représente un droit de vote. (Un parent de deux enfants mineurs pourrait avoir deux droits de vote).

Le vote se fait à main levée sauf si au moins le tiers des membres présents demandent le vote à scrutin secret.

Le vote peut se faire de manière électronique.

## **Article 10 : Pouvoirs de l'assemblée**

L'assemblée :

- Élit les administrateurs
- Présente les états financiers
- Nomme un vérificateur, si nécessaire

- Ratifie les règlements généraux

## **Article 11 : Convocation de l'assemblée générale annuelle**

L'assemblée générale (en présence ou en virtuel) a lieu à l'endroit et à l'heure fixés par le conseil d'administration. Un avis de convocation est diffusé aux membres par courriel au moins dix (10) jours avant la date de ladite assemblée.

L'ordre du jour comportera au moins les éléments suivants :

- a. Ouverture de l'assemblée
- b. Mot de bienvenue
- c. Nomination du président et du secrétaire d'assemblée
- d. Vérification des présences, du quorum et du droit de vote
- e. Lecture et adoption de l'ordre du jour
- f. Lecture et adoption du procès-verbal
- g. Rapports annuels
- h. Présentation des états financiers
- i. Nomination du président d'élection et des scrutateurs
- j. Élection des administrateurs
- k. Affaires nouvelles
- l. Levée de l'assemblée.

## **Article 12 : Convocation d'une assemblée générale spéciale**

Une assemblée générale spéciale peut être convoquée par le conseil d'administration ou elle doit être convoquée si une demande écrite est signée par au moins 33 % des membres actifs en règle du groupe de membres réguliers. La convocation doit être diffusée au moins dix (10) jours avant la date de ladite assemblée. En plus de la date, de l'heure et du lieu de l'assemblée, on doit y spécifier les buts et les objectifs d'une telle assemblée. À défaut par le président de convoquer l'assemblée dans le délai stipulé, celle-ci pourra être convoquée par les signataires de la demande écrite.

## **Article 13 : Quorum de l'assemblée générale**

Le quorum à toute assemblée générale est constitué des membres actifs présents.

## **Article 14 : Procédures lors des élections**

L'assemblée élit un président d'assemblée, un secrétaire et des scrutateurs au besoin. Le président d'élection reçoit les candidatures par courriel 3 jours avant l'assemblée générale annuelle. Les noms des candidats ainsi que ceux des personnes qui les proposent et les appuient sont consignés par le secrétaire d'élection.

Une fois les mises en candidature terminées, le président vérifie le consentement des candidats proposés. Les candidats qui ont accepté la mise en candidature, ont un droit de parole d'une minute chacun devant l'assemblée.

Chaque année, un nombre d'administrateurs sur le conseil est en élection. Dans le où il y a plus de candidats intéressés à intégrer le conseil que de place disponible, un vote sera organisé.

## **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Article 15 : Responsabilités du conseil d'administration**

Le conseil d'administration décide des orientations du club.

Il mandate un directeur pour administrer le club et un directeur sportif pour gérer nos offres de services.

Les tâches principales sont entre autres :

- Adopte un budget annuel d'opération;
- Adopte les états financiers;
- Adopte les politiques et règlements;
- Adopte le montant des frais d'inscription ;
- Adopte un plan de développement des activités;
- Adopte la publicité nécessaire, le recrutement et les levées de fonds;
- Établit la description de tâches du directeur et du directeur sportif
- Évalue le directeur et le directeur sportif et fixe la rémunération des employés
- Gère les plaintes

### **Article 16 : Composition du conseil d'administration**

Le conseil d'administration est composé en majorité de personnes résidant sur le territoire de Laval. Il doit être constitué de sept personnes parmi les membres réguliers (ou les représentants des mineurs) lors d'une assemblée annuelle.

Les sept administrateurs élus décident entre eux (en huit-clos) qui occupera les postes suivants (mandat d'un an renouvelable tous les ans) :

- Président
- Vice-président
- Trésorier
- Secrétaire

### **Article 17 : Éligibilité**

Les membres âgés d'au moins 18 ans en règle depuis au moins un mois avant la tenue de l'assemblée ou les parents d'un tel membre âgé de moins de 18 ans, sont éligibles à occuper un poste d'administrateur. Un seul membre d'une famille (parent d'un enfant, frère, sœur, conjoint) peut devenir administrateur.

Les membres, propriétaires ou membres de personnel d'entreprise privées ou d'organismes liés au club par une entente de biens et services ne sont pas éligibles à occuper un poste d'administrateur.

### **Article 18 : Mandat**

La durée du mandat des administrateurs est de deux ans renouvelables.

Dès l'entrée en fonction, chaque administrateur doit agir avec prudence, soin, intégrité et bonne foi dans le meilleur intérêt des membres du club. De plus, il doit signer son engagement envers le code d'éthique des administrateurs du club.

## **Article 19 : Dossiers divers relevant des administrateurs**

Le conseil d'administration donne, établit et détermine les différents dossiers de responsabilité qui peuvent être assumés par le directeur, un administrateur ou délégués à toute autre personne ne siégeant pas au conseil d'administration.

## **Article 19 : Démission, vacances et remplacement au conseil d'administration**

Tout administrateur peut démissionner du conseil par un avis écrit au conseil ou par un avis verbal durant une rencontre du conseil. La démission devient effective au plus tard lors de la première réunion régulière suivant l'avis.

Le conseil peut aussi décider sur un vote unanime de tous ses membres, excluant la personne en cause, du remplacement d'un des leurs en raison d'absences répétées, d'actions ou d'inactions qui vont à l'encontre des intérêts du club.

Lorsqu'il y a un poste vacant, le conseil peut assigner le poste par intérim à une personne de son choix, y inclus un membre actuel du conseil. L'administrateur ainsi nommé reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat de la personne qu'il remplace.

## **Article 21 : Réunions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration établit une planification annuelle des réunions de l'année qui sera modifiée au besoin en cours de route. Le président ou le directeur avise de la tenue de la réunion au moins cinq (5) jours avant la date prévue tout en fournissant l'ordre du jour. En cas d'urgence, une réunion peut être convoquée dans un délai plus court, sauf si au moins deux administrateurs s'y opposent.

Chaque administrateur possède un droit de vote lors des réunions du conseil d'administration. Ce vote se prend à main levée et requiert la majorité. En cas d'égalité et si la situation nécessite une décision sans délai, le président peut utiliser un vote prépondérant.

Les rencontres du conseil peuvent se dérouler en présentiel ou en virtuel.

Le conseil d'administration peut adopter des résolutions par courriel.

## **Article 22 : Quorum du conseil d'administration**

Un minimum de 50% + 1 des postes comblés des administrateurs en exercice est nécessaire afin de constituer le quorum requis pour la tenue de la réunion, incluant la présence du président ou du vice-président.

## **Article 23 : Conflit d'intérêts**

L'administrateur peut se retrouver en situation de conflit d'intérêt, par exemple, si les débats concernent le conjoint ou l'enfant d'un membre ou encore, s'il a un intérêt personnel ou en tant que membre d'une société ou corporation dans un dossier ou une transaction avec le club. L'administrateur en situation de conflit d'intérêt doit divulguer cet intérêt au conseil d'administration aussitôt qu'il survient ou qu'il est anticipé. Cela doit être consigné au procès-verbal de la séance et l'administrateur concerné doit s'abstenir de délibérer et de voter sur cette question.

## **DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

### **Article 26 : Année financière**

L'année financière de la corporation se termine le 30 juin de chaque année.

### **Article 27 : Signataires**

Le conseil d'administration autorise trois membres du conseil dont le président à signer un chèque, un billet et tout autre effet bancaire de la corporation. La signature de deux d'entre eux est nécessaire pour assurer la validité du paiement.

Le président signe les contrats au nom du conseil d'administration. Toutefois, leur contenu doit avoir préalablement été adopté lors d'une séance du conseil d'administration.

**FIN**

---